

**N°4880<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2001 - 2002

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**(20.6.2002)**

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Claude MEISCH, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

\*\*\*

957 espèces de chauves-souris peuplent le monde. En Europe, 30 espèces de chauves-souris sont enregistrées. Au Luxembourg, on compte 19 espèces.

Le déclin des populations de chauves-souris s'est amorcé au cours des années 50. Etroitement adaptées à des conditions écologiques précises et derniers maillons d'une chaîne alimentaire, les chauves-souris sont particulièrement vulnérables à toute modification de leur environnement. Or, depuis les années cinquante, celui-ci s'est profondément modifié, avant tout sous l'influence des activités humaines. Il en résulte que ces petits mammifères volants, qui se nourrissent dans nos régions presque exclusivement d'insectes, souffrent de la détérioration de leurs ressources alimentaires et de leurs gîtes saisonniers, donc d'une véritable « crise du logement ».

Les chauves-souris sont protégées par la loi au niveau international, européen et national.

#### Au niveau international par :

- la **Convention de Berne** relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe : protection des espèces et de leurs habitats;
- la **Convention de Bonn** sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage : conservation des espèces sur l'ensemble de leurs aires de migration ;
- l'**Accord de Londres** relatif à la protection des chauves-souris en Europe : interdiction de la destruction, de la détention et de la capture et inventaire et protection des sites.

#### Au niveau européen par

- la directive CEE 92/43 « **Habitats** » : mesures visant à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire; mise sur pied d'un réseau spécial de conservation (Natura 2000).

L'annexe II de la directive comprend une liste d'espèces dont les habitats doivent être prioritairement protégés par la création de zones spéciales de conservation (certaines espèces européennes).

L'annexe IV fixe la liste des espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte (toutes les chauves-souris européennes sont inscrites à cette annexe).

#### Au niveau national par

- la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

#### Actions au niveau national

1. En 1992 s'est créée une association de protection transfrontalière des chauves-souris qui regroupe les chiroptérologues et naturalistes originaires d'Allemagne, de Belgique, de France, du Grand-Duché de Luxembourg et des Pays-Bas. L'association a inscrit à son programme un projet de « réseau de sites ». La zone concernée couvre le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine, le Nord de l'Alsace, la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, la Rhénanie–Westphalie et la Wallonie. Sur les trente espèces de chauves-souris présentes en Europe, vingt-et-une ont été recensées dans la zone concernée. Parmi elles, huit figurent à l'annexe II de la directive européenne Faune, Flore et Habitats (92/43/CEE) et toutes se trouvent à l'annexe IV de cette même directive.

Cette initiative a bénéficié du concours financier de l'Union européenne par le biais du programme « LIFE » qui a notamment pour objet de contribuer au cofinancement des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels prioritaires et des

espèces prioritaires sur les sites concernés, lesquels figurent aux annexes I (pour les habitats) ou II (pour les espèces) de la directive « Faune, Flore et Habitats » (92/43/CEE).

Le soutien financier de l'Union européenne se traduit par un apport financier maximal de 50 % du coût des actions de protection. C'est grâce à ce soutien de l'Union européenne que le programme transfrontalier de protection des gîtes d'hibernation et d'estivage des espèces de chauves-souris les plus menacées a pu être engagé en 1996. En outre, le programme s'est vu décerner le prix « LIFE-Award », et ceci parmi 360 projets européens dans le domaine de l'environnement naturel.

2. Dans le cadre de ce réseau transfrontalier, le Luxembourg est concerné par 6 sites, à savoir : Mine de gypse de Bettendorf, Ardoisières de Perlé, Barrage de Steinfort, Casemates de la Ville de Luxembourg, Ardoisières de Schimpach et Carrières à Dolomie de Wasserbillig.

Exemple : Ardoisières de Perlé : neuf espèces de chauves-souris hibernent dans ce site. L'acquisition de ce dernier par l'association a été suivie par une dépollution, la mise en sécurité de la doline et la fermeture de l'entrée par une grille (un classement du site en réserve naturelle est en attente).

Exemple : Casemates de la Ville de Luxembourg : mise en place d'ouvertures et de grillages spéciaux permettant le libre accès aux mammifères volants.

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'évaluation et de gestion écologique, le Syndicat intercommunal « SICONA » a initié en 1998 la participation au "Programme d'action pour six espèces animales en voie de disparition". Ce programme, dont la réalisation a été échelonnée sur les années 1998 à 2000, a été réalisé en coopération avec le Service de la Conservation de la Nature de l'Administration des Eaux et Forêts, le Musée d'Histoire Naturelle et des organismes de protection de la nature intéressés. Le programme visait cinq espèces de chauves-souris qui figurent sur la liste rouge luxembourgeoise comme étant menacées, fortement menacées ou menacées d'extinction. Il avait pour but de créer des gîtes de reproduction dans les combles d'églises ou autres bâtiments propices (15 abris).

3. 5ème Nuit Européenne de la chauve-souris

Le 25 août 2001 a eu lieu à Ansembourg la 5<sup>ème</sup> Nuit européenne de la chauve-souris, organisée par le service de la Conservation de la Nature de l'Administration des Eaux et Forêts, le Panda-Club, avec la collaboration du Natur Musée.

Comme chaque année, cette manifestation, organisée dans tous les pays signataires de l'Accord de Londres et sous le Haut Patronage du Secrétariat « Eurobats » pour la protection des chauves-souris en Europe, a connu un grand succès.

En application de l'Accord de 1991, chaque Partie attribue à un organisme approprié la responsabilité de dispenser des conseils sur la conservation et la ges-

tion des chauves-souris à l'intérieur de son territoire, en particulier en ce qui concerne les chauves-souris dans les bâtiments.

Le Luxembourg n'a pas encore expressément désigné un tel organisme, quitte à ce que les initiatives précitées vont entièrement dans ce sens. D'ailleurs, cette mission est assumée à l'heure actuelle par le Ministère de l'Environnement, l'Administration des Eaux et Forêts, ainsi que le Musée national d'Histoire naturelle du Luxembourg. On pourrait concevoir à l'avenir une collaboration avec un organisme spécialisé œuvrant dans le domaine de la protection de la nature.

L'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe adopté à Bristol a pour objectif de compléter les efforts internationaux concernant la conservation des populations de chiroptères menacés en Europe. Le rayon d'action de la Convention est ainsi adapté aux réalités biogéographiques de l'Europe, tout en tenant compte des aléas écologiques et biologiques, liés implicitement aux nombreuses espèces qui doivent être préservées.

En modifiant le titre de l'Accord en ajoutant la formulation "*des populations européennes de chauves-souris*", la Conférence des Parties a exprimé sa volonté de ne pas limiter l'Accord aux seules espèces indigènes d'Europe. Par cet amendement, la Convention a pour objectif d'inclure les populations de chiroptères passagèrement et sporadiquement présentes en Europe.

L'intention poursuivie est de rendre la convention plus efficiente, disposant des moyens de tenir compte de la complexité et de la variabilité du monde vivant. La Commission de l'Environnement ne peut que souscrire à ce principe.

L'autre élément de cet Amendement concerne des annexes qui seront désormais intégrées à l'Accord. Parallèlement les procédures pour adapter, modifier ou amender les articles de l'Accord sont rendues moins strictes.

La Commission de l'Environnement estime que, par voie de cet amendement, les dispositions et les objectifs de l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris se trouvent renforcés et son application simplifiée.

Enfin, il y a lieu de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans les documents parlementaires N°4880 et N°4880<sup>1</sup>.

Dans l'annexe qui – comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis daté du 16 avril 2002 – fait partie intégrante de l'exposé des motifs relatif au projet de loi d'approbation N° 4880, l'expression "pipistrellus pipistrenus" est à rectifier comme suit: "pipistrellus pipistrellus"(4880<sup>1</sup>). Il en est de même de l'Annexe 1 proprement dite (4880).

L'organisme figurant en abrégé à l'Annexe 1 sous la dénomination "C.I.N.Z" est la Commission internationale de la nomenclature zoologique.

Compte tenu des observations qui précèdent, et de l'avis favorable du Conseil d'Etat, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 4880.

**Texte proposé par la Commission:**

**Projet de loi  
portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif  
à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991,  
adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000**

**Article unique.-** Est approuvé l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000.

Luxembourg, le 20 juin 2002

Le Président  
Emile CALMES

Le Rapporteur  
Claude MEISCH